

Accord Cadre de Cooperation
Entre
Le Centre Scientifique de l'Académie de Science de la Russie
et
L'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

Les deux parties déclarent leur intention d'établir des liaisons techniques et en considération :

- des réalités;
- de la nécessité du développement de la coopération internationale ;
- de l'actualité du développement actif et de la mise en oeuvre des résultats des recherches appliqués et fondamentales à l'Arondissement Fédéral du Sud de la Fédération Russe et l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin);

En prenant en considération de la grande quantité et la qualité des chercheurs, représentants des deux Parties et le haut potentiel scientifique et technique, les contractants ont établi le présent accord qui a pour objectif d'exécuter des recherches scientifiques dans les domaines de leurs intérêts;

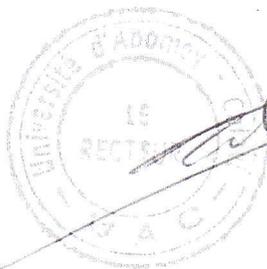
1. Les Parties conviennent de réaliser l'échange d'informations, des travaux de recherche commun, des monographies, etc.
2. L'échange régulier des enseignants entre les établissements avec une attention particulière. L'échange peut être réalisé avec l'approbation des deux Parties et dans le cadre de la coopération entre l'Académie de Science de la Russie et l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin).
3. Les Parties accomplissent la préparation, l'organisation des expéditions mutuelles, des conférences scientifiques, des séminaires et la coopération dans le domaine de la formation des chercheurs.
4. Les Parties présentent les bases de données techniques et les bibliothèques pour l'utilisation de la partie respective. Les Parties effectuent l'échange des littératures scientifiques d'après le sujet des recherches.
5. Chaque Partie prend en charge les frais pour l'accomplissement des travaux.

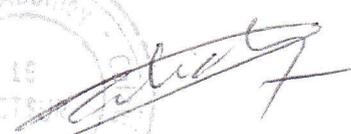
6. Les résultats des recherches scientifiques seront publiés comme monographies et articles.
7. Les accords financiers de la coopération scientifique entre les Parties feront l'objet des négociations.
8. Cet accord peut subir des modifications selon les amendements apportés d'un commun accord par les contractants.
9. La réalisation des formes de la coopération doit être exposée dans les programmes.
10. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les contractants. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par écrit. Tout avenant et/ou toute modification devront être soumis à l'approbation des représentants compétents des deux Parties.

Le présent accord est approuvé et valable jusqu'à 31 décembre 2008.
En cas de nécessité le présent accord peut être prolongé d'un commun accord par les contractants.

Le présent accord est préparé en russe et en français. Les deux traductions sont identiques et ont la même valeur.

Pour l'Université
D'Abomey-Calavi





Salifou ALIDOU

Pour le Centre
Scientifique de
l'Académie de Science
Président du Praesidium,
académicien





G.G. Matishov